

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1885-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1885.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

ARRÊTÉ portant unification du tarif des frais d'entretien des lignes aériennes d'intérêt privé.	331
ARRÊTÉ déterminant les conditions de passage, aux frais du Ministère, sur les paquebots de la compagnie adjudicataire des services postaux entre le continent et la Corse et <i>vice versa</i> .	332
ARRÊTÉ déterminant les conditions de passage, aux frais du Ministère, sur les paquebots qui effectuent le service postal entre la France, l'Algérie et la Tunisie et <i>vice versa</i> , ainsi que sur le littoral algérien et tunisien.	333
INSTRUCTION n° 335. — Rappel des mesures à prendre pour assurer la sécurité des valeurs.	334
INSTRUCTION n° 336. — Annotations autorisées sur les formules de prix courants.	337

DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.	337
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.	340
RAPPORTS généraux annuels.	340
INDEMNITÉS en cas de perte d'objets recommandés.	340
DÉLAI de prescription des mandats d'articles d'argent.	340
PARTICIPATION d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 1406 (ancien 16 octies).	341
PAQUEBOTS-POSTE français. — Mouvement, pendant l'année 1886, des lignes de l'Indo-Chine et de la ligne de Marseille à Nouméa.	341
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne A de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall. — Escale à Ténériffe.	341
APPROVISIONNEMENT en fin d'année et comptabilité des timbres-épargne.	344
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'octobre 1885.	344

PREMIÈRE PARTIE.

ARRÊTÉ portant unification du tarif des frais d'entretien des lignes aériennes d'intérêt privé.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 13 mai 1879;

Vu les arrêtés des 20 mai 1879, 24 février 1882 et 31 décembre 1882,

ARRÊTE :

Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 février 1882 fixant la contribution aux frais d'entretien des lignes aériennes utilisées par des tiers :

« Les permissionnaires des lignes entretenues par l'État contribuent aux frais

d'entretien dans les proportions ci-après : 1° Lignes aériennes, par kilomètre de fil sur ligne spéciale ou supportant d'autres conducteurs, quinze francs (15^f).
(Le surplus de l'article sans changement.)

Fait à Paris, le 22 octobre 1885.

Signé: SARRIEN.

ARRÊTÉ déterminant les conditions de passage, aux frais du Ministère, sur les paquebots de la compagnie adjudicataire des services postaux entre le continent et la Corse et vice versa.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1. Ont droit au passage, aux frais du Ministère des postes et des télégraphes, sur les paquebots de la compagnie adjudicataire des services postaux entre le continent et la Corse et vice versa :

1° Les agents et sous-agents déplacés « avec frais de route » lorsqu'ils se rendent à leur poste ;

2° Les agents, sous-agents et les membres de leur famille qui, embarqués au compte de l'État, se rendent d'Algérie ou de Tunisie en Corse et vice versa, en passant par le continent.

ART. 2. Les réquisitions de passage gratuit sont délivrées d'office par les commissaires du Gouvernement ou leurs délégués aux agents, sous-agents et aux membres de leur famille visés par l'article précédent qui justifient de leurs droits.

ART. 3. En dehors des cas de mission prévus par le cahier des charges de la compagnie adjudicataire et des cas spécifiés à l'article 1^{er} du présent arrêté, des autorisations spéciales du Ministre peuvent concéder le droit de passage, aux frais du Ministère des postes et des télégraphes, aux agents et sous-agents qui voyagent exclusivement pour les besoins du service.

En cas d'urgence, l'autorisation préalable n'est pas indispensable.

Les chefs de service peuvent demander directement aux commissaires du Gouvernement ou à leurs délégués, pour les agents et sous-agents sous leurs ordres, la délivrance de réquisitions de passage à la charge du Ministère, sous condition d'en rendre compte aussitôt au Ministre.

ART. 4. Les agents et sous-agents qui ne sont pas admis comme passagers au compte du Ministère des postes et des télégraphes, mais qui justifient de leur qualité aux commissaires du Gouvernement ou à leurs délégués, peuvent obtenir des réquisitions leur accordant le bénéfice du tarif réduit prévu par le cahier des charges de la compagnie adjudicataire. Dans ce cas, les passagers ont à payer directement à l'entreprise les droits de passage.

ART. 5. La classification des places à attribuer à bord aux agents et sous-agents est déterminée ainsi qu'il suit :

1^{re} CLASSE. . . { Inspecteur général, inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle.
Directeurs-ingénieurs et directeurs.
Inspecteurs-ingénieurs et inspecteurs.
Sous-ingénieurs et sous-inspecteurs.
Receveurs principaux et receveurs de bureaux composés.
Contrôleurs du service technique.
Élèves-ingénieurs.

- 2° CLASSE. . . { Commis principaux et ordinaires.
 Receveurs de bureaux simples et distributeurs.
 Dames employées.
 Surnuméraires et commis auxiliaires.
 Mécaniciens.
- 3° CLASSE. . . | Sous-agents et ouvriers.

Paris, le 21 septembre 1885.

Signé: SARRIEN.

ARRÊTÉ déterminant les conditions de passage, aux frais du Ministère, sur les paquebots qui effectuent le service postal entre la France, l'Algérie et la Tunisie et vice versa, ainsi que sur le littoral algérien et tunisien.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1. Ont droit au passage, aux frais du Ministère des postes et des télégraphes, sur les paquebots qui effectuent le service postal entre la France, l'Algérie et la Tunisie et vice versa, ainsi que sur le littoral algérien et tunisien :

1° Les agents et sous-agents des postes et des télégraphes, lorsqu'ils se rendent à leur poste ;

2° Ceux qui, résidant en Algérie ou en Tunisie, sont licenciés autrement que par mesure disciplinaire, rappelés en France, mis à la retraite munis d'un congé de maladie dûment constatée ou d'un congé pour affaires personnelles obtenu après un séjour de trois années consécutives en Algérie ou en Tunisie.

La durée du droit au passage de retour en France, en cas de licenciement dans les conditions énoncées ci-dessus ou de mise à la retraite, est fixée à un an.

ART. 2. Ont droit également au passage, aux frais du Ministère des postes et des télégraphes :

1° Les femmes et enfants, les pères et mères desdits agents et sous-agents, lorsque ceux-ci se rendent à leur poste, sont licenciés autrement que par mesure disciplinaire, mis à la retraite, rappelés en France ou décédés en activité de service en Algérie ou en Tunisie.

Dans ces quatre derniers cas, la durée du droit au passage de retour en France n'excédera pas un an.

2° Les femmes et enfants des mêmes agents et sous-agents en cas de maladie personnelle dûment constatée.

3° La femme et les enfants qui accompagnent le chef de famille muni d'un congé de maladie ou d'un congé pour affaires personnelles délivré après trois années consécutives de séjour en Algérie ou en Tunisie.

ART. 3. Les réquisitions de passage gratuit sont délivrées d'office par les commissaires du Gouvernement ou leurs délégués aux agents, sous-agents et aux membres de leur famille visés par les articles précédents qui justifient de leurs droits.

ART. 4. En dehors des cas de mission prévus par le cahier des charges de la compagnie adjudicataire et des cas spécifiés à l'article 1^{er} du présent arrêté, des autorisations spéciales du Ministre peuvent concéder le droit de passage aux frais du Ministère des postes et des télégraphes, aux agents et sous-agents qui voyagent exclusivement pour les besoins du service.

En cas d'urgence, l'autorisation préalable n'est pas indispensable. Les chefs de service peuvent demander directement aux commissaires du Gouvernement

ou à leurs délégués, pour les agents et sous-agents sous leurs ordres, la délivrance de réquisitions de passage à la charge du Ministère, sous condition d'en rendre compte aussitôt au Ministre.

ART. 5. Les agents et sous-agents, leurs femmes, enfants et ascendants, qui ne sont pas admis comme passagers au compte du Ministère des posts et des télégraphes, mais qui justifient de leur qualité aux commissaires du Gouvernement ou à leurs délégués, peuvent obtenir des réquisitions leur accordant le bénéfice du tarif réduit arrêté conformément aux dispositions du cahier des charges de la compagnie adjudicataire.

Dans ce cas, les passagers ont à payer directement à l'entreprise le prix du passage.

ART. 6. La classification des places à attribuer à bord aux agents et sous-agents est déterminée ainsi qu'il suit :

- 1^{re} CLASSE . . { Inspecteur général, inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle.
Directeurs-ingénieurs et directeurs.
Inspecteurs-ingénieurs et inspecteurs.
Sous-ingénieurs et sous-inspecteurs.
Receveurs principaux et receveurs de bureaux composés.
Contrôleurs du service technique.
Élèves-ingénieurs.
- 2^e CLASSE . . { Commis-principaux et ordinaires.
Receveurs des bureaux simples et distributeurs.
Dames employées.
Surnuméraires et commis auxiliaires.
Mécaniciens.
- 3^e CLASSE . . | Sous-agents et ouvriers.

ART. 7. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Paris, le 21 septembre 1885.

Signé : SARRIEN.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAUX DE L'ORDONNANCEMENT ET DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 335.

*Rappel des mesures à prendre pour assurer la sécurité des valeurs.
Responsabilité des comptables.*

L'Administration a souvent rappelé aux comptables, par la voie du bulletin mensuel et par des communications individuelles, la nécessité qui s'impose à eux, dans leur propre intérêt, de se conformer ponctuellement à toutes les dispositions réglementaires prescrites pour assurer la sécurité des valeurs de toute nature dont la garde leur est confiée.

Des faits récents viennent de démontrer cependant que quelques agents persistent à ne pas tenir compte des recommandations instantes qui leur ont été faites à cet égard, notamment par les instructions n° 156, n° 202 et n° 211, insérées aux bulletins mensuels d'avril, d'octobre et de décembre 1881, et par l'instruction n° 277 comprise dans le bulletin mensuel d'avril 1883, aux termes desquelles les agents ont été prévenus qu'ils seraient rendus pécuniairement

responsables des valeurs soustraites ou perdues, dont la disparition aurait été rendue possible ou même facilitée par suite de la non-exécution des mesures préservatrices prescrites par les règlements.

Les comptables sont invités de nouveau à ne jamais perdre de vue désormais que l'observation de toutes les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des valeurs qui leur sont confiées est pour eux une obligation absolue.

Conformément aux dispositions des articles 1029 et suivants de l'instruction générale, ils doivent notamment établir la situation de leur caisse à la fin de chaque journée, en s'assurant bien que le montant des valeurs en caisse représente exactement le solde ressortant des écritures passées en recettes et en dépenses.

Le montant des sous-caisses, s'il en existe, doit être intégralement réuni à la caisse principale, à la clôture des opérations journalières, et vérifié contradictoirement.

Dans le cas où la pièce dans laquelle les valeurs sont déposées n'est pas placée sous la garde permanente d'une personne sûre, et si les ouvertures de cette pièce ne sont pas grillées solidement, les valeurs de toute nature, y compris les formules de mandats, doivent être transportées pendant la nuit dans l'appartement particulier du receveur.

Les receveurs des bureaux placés dans les chefs-lieux d'arrondissement sont tenus, aux termes de l'article 1065 de l'instruction générale, de vérifier, en présence d'un commis, d'un aide ou d'un facteur, l'exactitude du compte et la valeur des monnaies dont se composent les versements qu'ils reçoivent de leurs collègues du même arrondissement pour les transmettre à la Recette des finances.

Dans le cas où des irrégularités sont constatées, ces receveurs doivent joindre à l'appui de leur procès-verbal non seulement l'enveloppe, la ficelle et les cachets du group renfermant le versement, mais aussi l'enveloppe extérieure, la ficelle et les cachets de la dépêche qui contenait le group.

Les receveurs sont tenus, en outre, sous leur responsabilité personnelle, de surveiller étroitement le service des articles d'argent ainsi que celui des recouvrements, et de bien s'assurer de l'emploi régulier de toutes les formules affectées à ces deux services.

Les formules de mandats, sans aucune exception, doivent être comptées et vérifiées avec soin le jour même de leur réception.

Le receveur est tenu d'appliquer lui-même ou de faire appliquer sous ses yeux, sur ces formules, l'empreinte des timbres horizontaux du bureau.

Dans l'intervalle des vacances, toutes les formules de mandats doivent être tenues sous clef.

Au commencement de chaque vacation, le receveur confie aux agents du guichet un nombre de registres de mandats ou de formules de mandats calculé en vue des besoins présumés du service; les registres et les formules sont reconnus par les agents qui les prennent successivement en charge.

Les comptables procèdent de même pour les formules annexes du service des mandats, savoir :

1° Formules n° 1413, avis d'émission des mandats-poste français supérieurs à 300 francs et des mandats-cartes français de 50 francs et au-dessus;

2° Formules n° 1452, avis d'émission des mandats télégraphiques français;

3° Formules n° 1452 bis, avis d'émission des mandats télégraphiques internationaux;

4° Formules n° 1438, avis rectificatifs des mandats irréguliers. Ces formules annexes, comme les formules de mandats, doivent être enfermées sous clef et livrées chaque matin par le receveur aux agents de son bureau, en nombre suffisant pour les besoins du service.

A la fin de la vacation, le receveur ou un agent spécialement désigné par lui, sous sa responsabilité, se rend compte des formules de mandats ou des formules annexes-employées. Il établit le nombre de celles qui n'ont pas été utilisées, et il veille à ce que ces dernières lui soient exactement remises.

Il constate ensuite la régularité des opérations effectuées en comparant la somme inscrite en recette à la souche de chaque mandat ordinaire délivré avec le total des chiffres latéraux détachés de la souche, et en vérifiant les totaux ainsi que les reports des registres d'émission.

Avant de donner cours aux divers avis d'émission, y compris les avis d'émission des mandats internationaux et les avis rectificatifs, le receveur ou l'agent spécialement désigné par lui les rapproche de la souche des dépôts et constate par sa signature la parfaite régularité de chacun de ces documents.

Les valeurs à recouvrer sont inscrites au registre n° 1489 au moment même de leur arrivée au bureau. Cette prescription est formelle; elle n'admet pas d'exception.

Les valeurs payables à vue sont, autant que possible, mises en recouvrement à la distribution qui suit immédiatement leur arrivée.

Les valeurs à date fixe doivent toujours être exactement présentées aux débiteurs le jour même de leur échéance.

Au fur et à mesure que les valeurs, régulièrement inscrites sur les carnets n° 759 des facteurs, leur sont remises, ils en donnent reçu à la colonne n° 9 du registre n° 1489.

De même, lorsque les facteurs rapportent le montant des valeurs recouvrées ou les valeurs impayées, ils sont tenus de demander qu'il leur en soit donné décharge à la colonne 11 dudit registre 1489, soit par le receveur, soit par l'agent préposé au service des recouvrements.

Les reçus que les agents et les facteurs se donnent successivement par leur signature au registre n° 1489 constituent la meilleure sauvegarde des responsabilités: nul ne doit donc s'y soustraire; un receveur ou un agent, aussi bien qu'un facteur, qui ne se ferait pas donner décharge de la valeur ou de la somme remise en deviendrait pécuniairement responsable.

Chaque jour, le receveur est rigoureusement tenu de contrôler les opérations de recouvrement; pour cela, il s'assure, au moyen des bordereaux n° 212, que le contenu de toutes les enveloppes de valeurs à recouvrer reçues des bureaux correspondants, inscrites aux feuilles d'envoi n° 12, a bien été reporté au registre 1489; dont il additionne en fin de journée les colonnes 8, 15 et 16, pour s'assurer que le total des colonnes 15, valeurs recouvrées, et 16, valeurs non recouvrées, correspond bien au total de la colonne 8, montant des valeurs de toute nature reçues. Enfin, il veille avec soin à ce que les effets restés impayés, ainsi que les mandats représentant le montant des valeurs recouvrées, soient renvoyés sans retard aux ayants droit.

Toutes ces prescriptions réglementaires ont été trop souvent rappelées aux comptables pour qu'ils aient aucune excuse à invoquer, aucune responsabilité à décliner, dans le cas où, par suite de l'inobservation de ces prescriptions, des valeurs quelconques viendraient à être perdues ou volées à leur bureau. L'Administration n'hésiterait donc pas, dans ce cas, à laisser à leur charge le montant de ces valeurs qui auraient disparu par suite de leur négligence.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 336.

*Formules de prix courants. — Annotations autorisées. —
Décision du 16 novembre 1885.*

Aux termes de l'article 367 de l'Instruction générale, § 2, le bénéfice de la modération de port est accordé aux prix courants sur lesquels sont ajoutés, après tirage, les chiffres destinés à indiquer le prix des marchandises et des denrées.

Des chiffres seuls ne suffisent pas toujours pour atteindre ce but et afin de combler la lacune existant à cet égard, j'ai pris, à la date du 16 novembre 1885, la décision suivante :

« Est autorisée, sur les prix courants expédiés à taxe réduite, l'addition, après tirage, soit à la main, soit au moyen d'un procédé quelconque, des mentions : *Franco de port; en port dû; escompte... p. 0/0; remise... ou expressions équivalentes, servant à compléter l'indication du prix de revient des marchandises.* »

Les agents sont invités à se bien pénétrer de l'esprit de cette décision et à en faire une application exacte.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

SARRIEN.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Modifications à l'Instruction générale.

Article 367, § 2, ajouter à la fin du paragraphe les mots *ainsi que les mentions : franco de port; en port dû; escompte... p. 0/0; remise... ou expressions équivalentes, servant à compléter ce prix.* (Décision ministérielle du 16 novembre 1885.)

Erratum au Bulletin mensuel n° 9 de septembre 1885.

Page 304, 89^e supplément au Manuel des franchises; colonne 1, en regard de « Conservateurs des forêts en Algérie », remplacer le numéro de page 197 par le numéro 199.

Colonne 3, même article, remplacer la lettre G par la lettre D.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

Additions et modifications à l'Instruction T.

ART. 57, page 66, substituer la rédaction suivante à celle du paragraphe (c) et à celle des quatre premiers alinéas du paragraphe (d).

(c) **Les télégrammes intérieurs, c'est-à-dire ceux qui circulent exclusivement sur le réseau télégraphique français, s'ils sont adressés à un bureau télégraphique frontière, pour être expédiés de là par poste**

dans un pays étranger, donnent lieu à la perception, au départ, de la **taxe intégrale** d'une lettre recommandée, conformément au tarif postal correspondant. L'insertion de l'indication éventuelle « poste recommandée » avant l'adresse est, en ce cas, obligatoire.

(d) Les télégrammes **internationaux**, c'est-à-dire ceux qui empruntent partiellement le réseau télégraphique étranger, sont soumis, lorsqu'ils doivent traverser la mer par voie postale, à une taxe variable que doit percevoir le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et il est notifié à toutes les autres administrations.

Les taxes à percevoir pour le transport, par la poste, des télégrammes **internationaux** destinés à traverser la mer sont les suivantes :

France	pour toutes les destinations	1 ^f 00 ^c
Allemagne	} pour toutes les destinations appartenant à l'union postale	0 50
		pour les autres destinations

Le reste sans changement.

Page 101, après l'article 82 insérer le nouvel article suivant :

Ouverture à faire entre les bureaux.

82 bis. Chaque jour, à l'heure réglementaire fixée pour le commencement de chaque vacation, les **centres de dépôt** de toute catégorie sont tenus de faire l'ouverture de chacune des lignes qu'ils desservent normalement. Il est prescrit à cet effet aux receveurs des bureaux principaux de veiller à ce qu'il soit échangé quelques signaux avec chacun des bureaux correspondants, auxquels ils ont soin de faire transmettre, à ce même moment, l'heure de Paris. Les non-réponses constatées au moment de l'ouverture sont consignées sur le procès-verbal de la séance; et dans le cas où elles se prolongeraient, elles seraient signalées sans retard (par procès-verbal n° 685 ancien 207) à la direction départementale, sans préjudice des recherches et des mesures prescrites par les articles 118 et suivants.

Les centres de dépôt ont en outre l'obligation de vérifier plusieurs fois dans la journée les fils secondaires non utilisés pour la transmission des télégrammes, en échangeant un appel ou un zéro avec les bureaux correspondants.

ART. 152, page 182, biffer les 6^e et 7^e alinéas, y substituer la rédaction suivante.

Dans le service intérieur, si l'expéditeur a demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication « (C R) postal », que l'accusé de réception lui soit adressé par la poste, le bureau destinataire adresse au bureau d'origine, par la poste, un accusé de réception formulé comme suit :

Accusé de réception par poste. Le reste de l'article sans modification.

Par contre, à la suite de l'article 52, écrire un nouvel alinéa libellé de la manière suivante :

Dans le service intérieur, l'accusé de réception peut être transmis par

la poste sur la demande de l'expéditeur qui est tenu, en ce cas, de la formuler en inscrivant avant l'adresse l'indication « (C R) postal », obligatoirement comprise dans le nombre des mots taxés.

Le bureau expéditeur perçoit les taxes suivantes :

- 1° La taxe du télégramme d'après le nombre de mots ;
- 2° 0 fr. 15 centimes droits de poste pour affranchissement de la formule de retour.

ART. 158. § 7. Les trois premières lignes du second alinéa rectifié par bulletin de décembre 1884, pages 1004 et 1005, doivent être modifiées et complétées comme suit :

Dans le service intérieur, l'envoi par le bureau d'arrivée de ce bulletin M est obligatoire dans les cas suivants :

Lorsque le lieu de destination ne figure pas au dictionnaire ;

Lorsque l'habitation du destinataire est isolée et donne lieu à un parcours d'express supérieur ou inférieur à la distance admise pour l'agglomération dénommée dans le dictionnaire ;

Lorsque, pour une cause quelconque, la distance d'après laquelle a été calculée la rémunération de la course d'express n'est pas exactement la même que celle qui, figurant au dictionnaire, a servi de base à la perception de la taxe d'express ;

Lorsqu'un télégramme avec express.

(Le reste sans changement.)

ART. 170, page 202, intercaler entre le premier et le deuxième alinéa de cet article l'alinéa nouveau suivant :

En cas de remboursement partiel et si l'expéditeur réclame un nouveau reçu destiné à remplacer celui qui lui a été délivré au moment du dépôt du télégramme et qu'il est tenu de restituer à l'appui du remboursement, on peut faire droit à cette demande en lui délivrant gratuitement et sur papier libre un duplicata du reçu primitif ; la somme inscrite sur ce duplicata doit être celle du montant de la taxe définitivement acquise après remboursement.

ART. 184, page 206, biffer les premier et deuxième alinéas, y substituer la rédaction suivante :

Le 2 de chaque mois, au plus tard, les gérants des bureaux télégraphiques de toute catégorie établissent, en deux expéditions, un bordereau mensuel n° 1105 (ancien 320 bis) des recettes et des dépenses résumant les opérations du dernier mois écoulé. Ces deux expéditions sont adressées le même jour, sous chargement en franchise : la première, au Directeur du département, accompagnée de l'état n° 1369, ancien 303 bis (art. 176) ; la seconde, au receveur principal des postes, en même temps que les récépissés justificatifs des versements faits, soit aux trésoreries générales ou recettes particulières des finances, soit aux recettes des postes.

Même article, page 207, modifier comme suit les deuxième et troisième lignes du dernier alinéa :

de ce bordereau mensuel n° 1605, est renvoyée au comptable qui l'a

fournie, visée par le Directeur et certifiée par le receveur principal conforme à l'extrait.

Page 363, écrire au-dessous de « n° 1390 » les mots « ancien n° 694 bis ».

Page 364, faire précéder l'indication « n° 694 bis » du mot « ancien » et écrire au-dessus le « n° 1390 ».

DIRECTION DU SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Espagne.

L'Administration espagnole fait connaître que le mot *Barna* employé dans le service courant au lieu de Barcelone est souvent confondu avec le mot *Varna* (Bulgarie) et qu'il en résulte de nombreuses erreurs dans la direction des télégrammes.

Pour éviter ces difficultés, l'office espagnol a recommandé aux expéditeurs de ne plus faire usage de la désignation *Barna* pour l'adresse des télégrammes à destination de Barcelone.

En conséquence de ces dispositions, les agents devront biffer, à la page 246 de la nomenclature des bureaux étrangers, 3^e colonne, la désignation *Barna*, inscrite entre parenthèses à la suite du mot Barcelone, et à la page 247, 1^{re} colonne de cette même nomenclature, toute la ligne relative au bureau de *Barna*. Ils devront, en outre, s'abstenir de substituer, dans la transmission, l'abréviation *Barna* au mot Barcelone.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Rapports généraux annuels.

Conformément aux dispositions de l'article 1527 de l'Instruction générale, les directeurs devront transmettre au ministère (Direction du personnel) leur rapport général annuel pour l'année 1885 avant le 1^{er} mars 1886.

Les parties du rapport général concernant les divers bureaux du ministère doivent être établies séparément.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Indemnités en cas de perte d'objets recommandés.

L'Administration des postes de Siam a fait connaître qu'elle admettait le principe de la responsabilité pécuniaire en cas de perte d'objets recommandés.

Il y a lieu par suite d'ajouter ce pays à ceux qui sont énumérés au paragraphe 50, 1^{er} alinéa, du Tarif international.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

*Délais de prescription des mandats d'articles d'argent,
fixés par la loi du 15 juillet 1882.*

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1882 insérée au bulletin mensuel d'août 1882, le délai à l'expiration duquel sont acquises à l'État les

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1886.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE À HONG-KONG.										HONG-KONG À SHANG-HAI.		HONG-KONG À YOKOHAMA.			COLOMBO			
Marseille	NAPLES.	PORT-SAÏD.	SUËZ.	ADEN.	COLOMBO*.		SINGAPORE**.		SAÏGON (1).		HONG-KONG.	HONG-KONG.	SHANG-HAI.	HONG-KONG.	ROBÉ.	YOKOHAMA.	COLOMBO.	FONDICHERY.
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée***.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
DIMANCHE.	MARDI.	SAMEDI.	LUNDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.
3 janvier.	5 janvier.	9 janvier.	11 janvier.	16 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	31 janvier.	1 ^{er} février.	4 février.	5 février.	9 février.	11 février.	15 février.	11 février.	17 février.	19 février.
17 —	19 —	23 —	25 —	30 —	7 février.	8 février.	14 février.	15 —	18 —	19 —	23 —	25 —	1 ^{er} mars.	25 —	3 mars.	5 mars.	9 février.	11 février.
31 —	2 février.	6 février.	8 février.	13 février.	21 —	22 —	28 —	1 ^{er} mars.	4 mars.	5 mars.	9 mars.	11 mars.	15 —	11 mars.	17 —	19 —
14 février.	16 —	20 —	22 —	27 —	7 mars.	8 mars.	14 mars.	15 —	18 —	19 —	23 —	25 —	29 —	25 —	31 —	2 avril.	9 mars.	11 mars.
28 —	2 mars.	6 mars.	8 mars.	13 mars.	21 —	22 —	28 —	29 mars	MERCREDI.	LUNDI.	5 avril.	MERCREDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	MERCREDI.
14 mars.	16 —	20 —	22 —	27 —	4 avril.	5 avril.	11 avril.	12 avril.	31 mars.	2 avril.	5 avril.	7 avril.	10 avril.	7 avril.	13 avril.	15 —	5 avril.	7 avril.
28 —	30 —	3 avril.	5 avril.	10 avril.	18 —	19 —	25 —	26 —	28 —	30 —	19 —	21 —	24 —	21 —	27 —	29 —	5 avril.	7 avril.
11 avril.	13 avril.	17 —	19 —	24 —	2 mai.	3 mai.	9 mai.	10 mai.	12 mai.	14 mai.	17 —	19 —	22 —	19 —	25 —	27 —	3 mai.	5 mai.
25 —	27 —	1 ^{er} mai.	3 mai.	8 mai.	16 —	17 —	23 —	24 —	26 —	28 —	31 —	19 —	22 —	22 —	28 —	30 —	3 mai.	5 mai.
9 mai.	11 mai.	15 —	17 —	22 —	30 —	31 —	6 juin.	7 juin.	9 juin.	11 juin.	14 juin.	16 —	19 —	16 —	22 —	24 —	31 —	2 juin.
23 —	25 —	29 —	31 —	5 juin.	13 juin.	14 juin.	20 —	21 —	23 —	25 —	28 —	30 —	3 juillet.	30 —	6 juillet.	8 juillet.	31 —	2 juin.
6 juin.	8 juin.	12 juin.	14 juin.	19 —	27 —	28 —	4 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	9 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	17 —	14 juillet.	20 —	22 —	28 juin.	30 —
20 —	22 —	26 —	28 —	3 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	18 —	19 —	21 —	23 —	26 —	28 —	31 —	28 —	3 août.	5 août.
4 juillet.	6 juillet.	10 juillet.	12 juillet.	17 —	25 —	26 —	1 ^{er} août.	2 août.	4 août.	6 août.	9 août.	11 août.	14 août.	11 août.	17 —	19 —	26 juillet.	28 juillet.
18 —	20 —	24 —	26 —	31 —	8 août.	9 août.	15 —	16 —	18 —	20 —	23 —	25 —	28 —	25 —	31 —	2 septemb.	23 août.	25 août.
1 ^{er} août.	3 août.	7 août.	9 août.	14 août.	22 —	23 —	29 —	30 —	1 ^{er} septemb.	3 septemb.	6 septemb.	8 septemb.	11 septemb.	8 septemb.	14 septemb.	16 —	20 septemb.	22 septemb.
15 —	17 —	21 —	23 —	28 —	5 septemb.	6 septemb.	12 septemb.	13 septemb.	15 —	17 —	20 —	22 —	25 —	22 —	28 —	30 —	20 septemb.	22 septemb.
29 —	31 —	4 sept.	6 septemb.	11 septemb.	19 —	20 —	26 —	27 —	29 —	1 ^{er} octobre.	4 octobre.	6 octobre.	9 octobre.	6 octobre.	12 octobre.	14 octobre.	20 septemb.	22 septemb.
12 sept.	14 septemb.	18 —	20 —	25 —	3 octobre.	4 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	14 octobre.	15 —	19 —	21 —	25 —	21 —	27 octobre.	29 octobre.
26 —	28 —	2 octobre.	4 octobre.	9 octobre.	17 —	18 —	24 —	25 —	28 —	29 —	2 novembre.	4 novembre.	8 novemb.	4 novembre.	10 novemb.	12 novemb.	19 octobre.	21 octobre.
10 octobre.	12 octobre.	16 —	18 —	23 —	31 —	1 ^{er} novemb.	7 novemb.	8 novemb.	11 novemb.	12 novemb.	16 —	18 —	22 —	18 —	24 —	26 —
24 —	26 —	30 —	1 ^{er} novemb.	6 novemb.	14 novemb.	15 —	21 —	22 —	25 —	26 —	30 —	2 décemb.	6 décemb.	2 décembre.	8 décembre.	10 décembre.	16 novemb.	18 novembre.
7 nov.	9 novemb.	13 nov.	15 —	20 —	28 —	29 —	5 décemb.	6 décemb.	9 décemb.	10 décembre.	14 décembre.	16 —	20 —	16 —	23 —	24 —
21 —	23 —	27 —	29 —	4 décemb.	12 décemb.	13 décemb.	19 —	20 —	23 —	24 —	28 —	30 —	3 janvier.	30 —	5 janvier.	7 janvier.	14 décemb.	16 décembre.
5 déc.	7 décemb.	11 décemb.	13 décemb.	18 —	26 —	27 —	2 janvier.	3 janvier.	6 janvier.	7 janvier.	11 janvier.	13 janvier.	17 —	13 janvier.	19 —	21 —	11 janvier.	13 janvier.
19 —	21 —	25 —	27 —	1 ^{er} janvier.	9 janvier.	10 janvier.	16 —	17 —	20 —	21 —	25 —	27 —	31 —	27 —	2 février.	4 février.	11 janvier.	13 janvier.

* Point d'embranchement de la ligne de Calcutta. (Voir colonne n° 18.)
 ** Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 22.)
 (1) Correspondance avec le paquebot colonial allant de Saïgon au Tonkin.

*** Point d'embranchement des lignes de..... { Shang-Hai. (Voir colonne n° 13.)
 Yokohama. (Voir colonne n° 15.)

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

ES LIGNES DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1886.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE À HONG-KONG.				HONG-KONG À SHANG-HAI.				HONG-KONG À YOKOHAMA.			COLOMBO À CALCUTTA.				SINGAPORE À BATAVIA.		
COLOMBO*.		SINGAPORE**.		SAIGON (1).		HONG-KONG.	HONG-KONG.	SHANG-HAI.	HONG-KONG.	KOBÉ.	YOKOHAMA.	COLOMBO.	PONDICHERY.	MADRAS.	CALCUTTA.	SINGAPORE.	BATAVIA.
Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée***. 12	Départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée et départ. 16	Arrivée. 17	Départ. 18	Arrivée et départ. 19	Arrivée et départ. 20	Arrivée. 21	Départ. 22	Arrivée. 23
DIMANCHE. 24 janvier. 7 février.	LUNDI. 25 janvier. 8 février.	DIMANCHE. 31 janvier. 14 février.	LUNDI. 1 ^{er} février. 15 —	JEUDI. 4 février. 18 —	VENDREDI. 5 février. 19 —	MARDI. 9 février. 23 —	JEUDI. 11 février. 25 —	LUNDI. 15 février. 1 ^{er} mars.	JEUDI. 11 février. 25 —	MERCREDI. 17 février. 3 mars.	VENDREDI. 19 février. 5 mars.	MARDI. 9 février. 9 février.	JEUDI. 11 février. 11 février.	VENDREDI. 12 février. 12 février.	MARDI. 16 février. 16 février.	MARDI. 2 février. 16 —	JEUDI. 4 février. 18 —
21 —	22 —	28 —	1 ^{er} mars.	4 mars.	5 mars.	9 mars.	11 mars.	15 —	11 mars.	17 —	19 —	2 mars.	4 mars.
7 mars.	8 mars.	14 mars.	15 —	18 —	19 —	23 —	25 —	29 —	25 —	31 —	2 avril.	9 mars.	11 mars.	12 mars.	16 mars.	16 —	18 —
21 —	22 —	28 —	29 mars	MERCREDI. 31 mars.	2 avril.	5 avril.	MERCREDI. 7 avril.	SAMEDI. 10 avril.	MERCREDI. 7 avril.	MARDI. 13 avril.	JEUDI. 15 —	LUNDI. 5 avril.	MERCREDI. 7 avril.	JEUDI. 8 avril.	LUNDI. 12 avril.	LUNDI. 29 —	MERCREDI. 31 mars.
4 avril.	5 avril.	11 avril.	12 avril.	14 avril.	16 —	19 —	21 —	24 —	21 —	27 —	29 —	5 avril.	7 avril.	8 avril.	12 avril.	29 —	14 avril.
18 —	19 —	25 —	26 —	28 —	30 —	3 mai.	5 mai.	8 mai.	5 mai.	11 mai.	13 mai.	26 —	28 —
2 mai.	3 mai.	9 mai.	10 mai.	12 mai.	14 mai.	17 —	19 —	22 —	19 —	25 —	27 —	3 mai.	5 mai.	6 mai.	10 mai.	10 mai.	12 mai.
16 —	17 —	23 —	24 —	26 —	28 —	31 —	2 juin.	5 juin.	2 juin.	8 juin.	10 juin.	24 —	26 —
30 —	31 —	6 juin.	7 juin.	9 juin.	11 juin.	14 juin.	16 —	19 —	16 —	22 —	24 —	31 —	2 juin.	3 juin.	7 juin.	7 juin.	9 juin.
13 juin.	14 juin.	20 —	21 —	23 —	25 —	28 —	30 —	3 juillet.	30 —	6 juillet.	8 juillet.	21 —	23 —
27 —	28 —	4 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	9 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	17 —	14 juillet.	20 —	22 —	28 juin.	30 —	1 ^{er} juillet.	5 juillet.	5 juillet.	7 juillet.
11 juillet.	12 juillet.	18 —	19 —	21 —	23 —	26 —	28 —	31 —	28 —	3 août.	5 août.	19 —	21 —
25 —	26 —	1 ^{er} août.	2 août.	4 août.	6 août.	9 août.	11 août.	14 août.	11 août.	17 —	19 —	26 juillet.	28 juillet.	29 —	2 août.	2 août.	4 août.
8 août.	9 août.	15 —	16 —	18 —	20 —	23 —	25 —	28 —	25 —	31 —	2 septemb.	16 —	18 —
22 —	23 —	29 —	30 —	1 ^{er} septemb.	3 septemb.	6 septemb.	8 septemb.	11 septemb.	8 septemb.	14 septemb.	16 —	23 août.	25 août.	26 août.	30 —	30 —	1 ^{er} septemb.
5 septemb.	6 septemb.	12 septemb.	13 septemb.	15 —	17 —	20 —	22 —	25 —	22 —	28 —	30 —	13 septemb.	15 —
19 —	20 —	26 —	27 —	29 —	1 ^{er} octobre.	4 octobre.	6 octobre.	9 octobre.	6 octobre.	12 octobre.	14 octobre.	20 septemb.	22 septembre.	23 septembre.	27 septemb.	27 —	29 —
3 octobre.	4 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	JEUDI. 14 octobre.	15 —	19 —	21 —	25 —	21 —	27 octobre.	JEUDI. 29 octobre.	MARDI. 19 octobre.	JEUDI. 21 octobre.	VENDREDI. 22 octobre.	MARDI. 26 octobre.	MARDI. 1 ^{er} octobre.	JEUDI. 14 octobre.
17 —	18 —	24 —	25 —	28 —	29 —	2 novemb.	4 novemb.	8 novemb.	4 novemb.	10 novemb.	12 novemb.	19 octobre.	21 octobre.	22 octobre.	26 octobre.	26 —	28 —
31 —	1 ^{er} novemb.	7 novemb.	8 novemb.	11 novemb.	12 novemb.	16 —	18 —	22 —	18 —	24 —	26 —	9 novemb.	11 novemb.
14 novemb.	15 —	21 —	22 —	25 —	26 —	30 —	2 décemb.	6 décemb.	2 décemb.	8 décemb.	10 décemb.	16 novemb.	18 novemb.	19 novemb.	23 novemb.	23 —	25 —
28 —	29 —	5 décemb.	6 décemb.	9 décemb.	10 décemb.	14 décemb.	16 —	20 —	16 —	22 —	24 —	7 décemb.	9 décemb.
12 décemb.	13 décemb.	19 —	20 —	23 —	24 —	28 —	30 —	3 janvier.	30 —	5 janvier.	7 janvier.	14 décemb.	16 décembre.	17 décembre.	21 décemb.	21 —	23 —
26 —	27 —	2 janvier.	3 janvier.	6 janvier.	7 janvier.	11 janvier.	13 janvier.	17 —	13 janvier.	19 —	21 —	4 janvier.	6 janvier.
9 janvier.	10 janvier.	16 —	17 —	20 —	21 —	25 —	27 —	31 —	27 —	2 février.	4 février.	11 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	18 janvier.	18 —	20 —

l'anne n° 18.)
colonne n° 22.)
ou au Tonkin.

*** Point d'embranchement des lignes de..... { Shang-Hai. (Voir colonne n° 13.)
Yokohama. (Voir colonne n° 15.)

RETOUR.

BATAVIA À SINGAPORE.		CALCUTTA À COLOMBO.				YOKOHAMA À HONG-KONG.			SHANG-HAI À HONG-KONG.		HONG-KONG À							
BATAVIA.	SINGAPORE **.	CALCUTTA.	MADRAS.	PONDICHÉRY.	COLOMBO ***.	YOKOHAMA.	KOBÉ.	HONG-KONG *.	SHANG-HAI.	HONG-KONG *.	HONG-KONG.	SAIGON (2).		SINGAPORE.		COLOMBO.		
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivées et départ.	Arrivées et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
JEUDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	SAMEDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	MARDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MARDI.	LUNDI.	MAR	
14 janvier.	16 janvier.	30 janvier.	3 février.	4 février.	6 février.	1 ^{er} janvier.	3 janvier.	9 janvier.	7 janvier.	10 janvier.	12 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	25 janvier.	26 jan	
28 —	30 —	30 janvier.	3 février.	4 février.	6 février.	15 —	17 —	23 —	21 —	24 —	26 —	29 —	30 —	1 ^{er} février.	2 février.	8 février.	9 fév	
11 février.	13 février.	27 février.	3 mars.	4 mars.	6 mars.	29 —	31 —	6 février.	4 février.	7 février.	9 février.	12 février.	13 février.	15 février.	16 février.	23 février.	23 fév	
25 —	27 —	27 février.	3 mars.	4 mars.	6 mars.	12 février.	14 février.	20 —	18 —	21 —	23 —	26 —	27 —	1 ^{er} mars.	2 mars.	8 mars.	9 ma	
11 mars.	13 mars.	27 mars.	31 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	26 —	28 —	6 mars.	4 mars.	7 mars.	9 mars.	12 mars.	13 mars.	15 —	16 —	22 —	23 —	
25 —	27 —	27 mars.	31 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	12 mars.	14 mars.	20 —	18 —	21 —	23 —	26 —	27 —	29 —	30 —	5 avril.	6 avr	
8 avril.	10 avril.	27 mars.	31 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	26 —	28 —	6 mars.	4 mars.	7 mars.	9 mars.	12 mars.	13 mars.	15 —	16 —	22 —	23 —	
22 —	24 —	24 avril.	28 avril.	29 —	30 —	12 mars.	14 mars.	20 —	18 —	21 —	23 —	26 —	27 —	29 —	30 —	5 avril.	6 avr	
LUNDI.	MERCREDI.	MARDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	9 avril.	11 avril.	17 —	15 —	18 —	20 —	23 —	24 —	26 —	27 —	3 mai.	4 ma	
3 mai.	5 mai.	MARDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	9 avril.	11 avril.	17 —	15 —	18 —	20 —	23 —	24 —	26 —	27 —	3 mai.	4 ma	
17 —	19 —	18 mai.	22 mai.	23 mai.	25 mai.	17 avril.	19 avril.	26 avril.	24 avril.	27 avril.	29 avril.	3 mai.	4 mai.	6 mai.	7 mai.	14 mai.	15 ma	
31 —	2 juin.	18 mai.	22 mai.	23 mai.	25 mai.	1 ^{er} mai.	3 mai.	10 mai.	8 mai.	11 mai.	13 mai.	17 —	18 —	20 —	21 —	28 —	29 —	
14 juin.	16 —	15 juin.	19 juin.	20 juin.	22 juin.	15 —	17 —	24 —	22 —	25 —	27 —	31 —	1 ^{er} juin.	3 juin.	4 juin.	11 juin.	12 jui	
28 —	30 —	15 juin.	19 juin.	20 juin.	22 juin.	29 —	31 —	7 juin.	5 juin.	8 juin.	10 juin.	14 juin.	15 —	17 —	18 —	25 —	26 —	
12 juillet.	14 juillet.	13 juillet.	17 juillet.	18 juillet.	20 juillet.	12 juin.	14 juin.	21 —	19 —	22 —	24 —	28 —	29 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	9 juillet.	10 jui	
26 —	28 —	13 juillet.	17 juillet.	18 juillet.	20 juillet.	12 juin.	14 juin.	21 —	19 —	22 —	24 —	28 —	29 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	9 juillet.	10 jui	
9 août.	11 août.	10 août.	14 août.	15 août.	17 août.	10 juillet.	12 juillet.	19 —	17 —	20 —	22 —	26 —	27 —	29 —	30 —	6 août.	7 aoû	
23 —	25 —	10 août.	14 août.	15 août.	17 août.	24 —	26 —	2 août.	31 —	3 août.	5 août.	9 août.	10 août.	12 août.	13 août.	20 —	21 —	
6 septemb.	8 septemb.	7 septemb.	11 septembre.	12 septembre.	14 septemb.	7 août.	9 août.	16 —	14 août.	17 —	19 —	23 —	24 —	26 —	27 —	3 septemb.	4 sept	
20 —	22 —	7 septemb.	11 septembre.	12 septembre.	14 septemb.	21 —	23 —	30 —	28 —	31 —	2 septemb.	6 septemb.	7 septemb.	9 septemb.	10 septemb.	17 —	18 —	
4 octobre.	6 octobre.	5 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	4 septemb.	6 septemb.	13 septemb.	11 septemb.	14 septemb.	16 —	20 —	21 —	23 —	24 —	1 ^{er} octobre.	2 oct	
JEUDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	8 octobre.	10 octobre.	16 octobre.	14 octobre.	17 octobre.	19 octobre.	22 octobre.	23 octobre.	25 octobre.	26 octobre.	1 ^{er} novembre.	2 nov	
21 octobre.	23 octobre.	6 novemb.	10 novembre.	11 novembre.	13 novemb.	22 —	24 —	30 —	28 —	31 —	2 novemb.	5 novemb.	6 novemb.	8 novemb.	9 novemb.	15 —	16 —	
4 novemb.	6 novemb.	6 novemb.	10 novembre.	11 novembre.	13 novemb.	5 novemb.	7 novemb.	13 novemb.	11 novemb.	14 novemb.	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —	29 —	30 —	
18 —	20 —	6 novemb.	10 novembre.	11 novembre.	13 novemb.	5 novemb.	7 novemb.	13 novemb.	11 novemb.	14 novemb.	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —	29 —	30 —	
2 décembre.	4 décemb.	4 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	11 décemb.	19 —	21 —	27 —	25 —	28 —	30 —	3 décembre.	4 décemb.	6 décemb.	7 décemb.	13 décembre.	14 déc	
16 —	18 —	4 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	11 décemb.	19 —	21 —	27 —	25 —	28 —	30 —	3 décembre.	4 décemb.	6 décemb.	7 décemb.	13 décembre.	14 déc	
30 —	1 ^{er} janvier.	1 ^{er} janvier.	5 janvier.	6 janvier.	8 janvier.	3 décemb.	5 décemb.	11 décemb.	9 décemb.	12 décemb.	14 décemb.	17 —	18 —	20 —	21 —	27 —	28 —	
30 —	1 ^{er} janvier.	1 ^{er} janvier.	5 janvier.	6 janvier.	8 janvier.	17 —	19 —	25 —	23 —	26 —	28 —	31 —	1 ^{er} janvier.	3 janvier.	4 janvier.	10 janvier.	11 jan	

* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 12.)
 ** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 16.)

(a) Correspondance avec le paquebot colonial venant du Tonkin à Saïgon.
 *** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille.

RETOUR.

YOKOHAMA À HONG-KONG.				SHANG-HAI À HONG-KONG.			HONG-KONG À MARSEILLE.												
COLOMBO***	YOKOHAMA.	KOBÉ.	HONG-KONG*.	SHANG-HAI.	HONG-KONG*.	HONG-KONG.	SAIGON (2).		SINGAPORE.		COLOMBO.		ADEN.		SUEZ.	PORT-SAÏD.	SAPRIES.	MARSEILLE.	
Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée et départ. 8	Arrivée. 9	Départ. 10	Arrivée. 11	Départ. 12	Arrivée. 13	Départ. 14	Arrivée. 15	Départ. 16	Arrivée. 17	Départ. 18	Arrivée. 19	Départ. 20	Arrivée et départ. 21	Arrivée et départ. 22	Arrivée et départ. 23	Arrivée. 24	
SAMEDI. 6 février.	VENDREDI. 1 ^{er} janvier. 15 —	DIMANCHE. 3 janvier. 17 —	SAMEDI. 9 janvier. 23 —	JEUDI. 7 janvier. 21 —	DIMANCHE. 10 janvier. 24 —	MARDI. 12 janvier. 26 —	VENDREDI. 15 janvier. 29 —	SAMEDI. 16 janvier. 30 —	LUNDI. 18 janvier. 1 ^{er} février.	MARDI. 19 janvier. 2 février.	LUNDI. 25 janvier. 8 février.	MARDI. 26 janvier. 9 février.	MARDI. 2 février. 16 —	MERCREDI. 3 février. 17 —	LUNDI. 8 février. 22 —	MARDI. 9 février. 23 —	DIMANCHE. 14 février. 28 —	LUNDI. 15 février. 1 ^{er} mars.	
6 mars.	12 février. 26 —	14 février. 28 —	20 — 6 mars.	18 — 4 mars.	21 — 7 mars.	23 — 9 mars.	26 — 12 mars.	27 — 13 mars.	1 ^{er} mars. 15 —	2 mars. 16 —	8 mars. 22 —	9 mars. 23 —	2 mars. 22 —	3 mars. 17 —	8 mars. 22 —	9 mars. 23 —	14 mars. 28 —	15 mars. 29 —	
2 avril.	12 mars. 26 —	14 mars. 28 —	20 — 3 avril.	18 — 1 ^{er} avril.	21 — 4 avril.	23 — 6 avril.	26 — 9 avril.	27 — 10 avril.	15 — 12 avril.	16 — 13 avril.	8 mars. 19 —	9 mars. 20 —	2 mars. 19 —	3 mars. 28 —	8 mars. 3 mai.	9 mars. 4 mai.	14 mars. 9 mai.	15 mars. 10 mai.	
30 —	9 avril. MARDI.	11 avril. LUNDI.	17 — LUNDI.	15 — SAMEDI.	18 — MARDI.	20 — JEUDI.	23 — LUNDI.	24 — MARDI.	26 — JEUDI.	27 — VENDREDI.	3 mai. VENDREDI.	4 mai. SAMEDI.	3 mai. VENDREDI.	4 mai. SAMEDI.	11 mai. MARDI.	12 mai. MARDI.	23 — SAMEDI.	24 — SAMEDI.	
25 mai.	1 ^{er} mai. 15 —	3 mai. 17 —	10 mai. 24 —	8 mai. 22 —	11 mai. 25 —	13 mai. 27 —	17 — 3 mai.	18 — 4 mai.	20 — 6 mai.	21 — 7 mai.	28 — 14 mai.	29 — 15 mai.	8 juin. 25 —	8 juin. 25 —	13 juin. 30 mai.	15 — 1 ^{er} juin.	19 — 5 juin.	21 — 7 juin.	
22 juin.	29 —	31 —	7 juin. 24 —	5 juin. 22 —	8 juin. 25 —	10 juin. 27 —	14 juin. 31 —	15 — 1 ^{er} juin.	17 — 3 juin.	18 — 4 juin.	25 — 11 juin.	26 — 12 juin.	6 juillet. 22 —	6 juillet. 22 —	11 juillet. 27 —	13 juillet. 29 —	17 — 3 juillet.	19 — 5 juillet.	
20 juillet.	12 juin. 26 —	14 juin. 28 —	21 — 5 juillet.	19 — 3 juillet.	22 — 6 juillet.	24 — 8 juillet.	28 — 12 juillet.	29 — 13 juillet.	1 ^{er} juillet. 15 —	2 juillet. 16 —	9 juillet. 23 —	10 juillet. 24 —	20 — 3 août.	20 — 3 août.	25 — 8 août.	27 — 11 août.	31 — 14 août.	2 août. 16 —	
17 août.	10 juillet. 24 —	12 juillet. 26 —	19 — 2 août.	17 — 3 août.	20 — 3 août.	22 — 5 août.	26 — 9 août.	27 — 10 août.	29 — 12 août.	30 — 13 août.	6 août. 20 —	7 août. 21 —	7 août. 31 —	7 août. 31 —	14 septemb. 5 septemb.	14 septemb. 7 septemb.	19 — 11 septemb.	25 — 13 septemb.	
14 septemb.	7 août. 21 —	9 août. 23 —	16 — 30 —	14 août. 28 —	17 — 31 —	19 — 2 septemb.	23 — 6 septemb.	24 — 7 septemb.	26 — 9 septemb.	27 — 10 septemb.	3 septemb. 17 —	4 septemb. 18 —	14 septemb. 28 —	14 septemb. 28 —	3 octob. 3 octob.	5 octob. 5 octob.	9 octob. 9 octob.	11 octob. 11 octob.	
12 octob.	4 septemb. 18 —	6 septemb. 20 —	13 septemb. 27 —	11 septemb. 25 —	14 septemb. 28 —	16 — 30 —	20 — 4 octob.	21 — 5 octob.	23 — 7 octob.	24 — 8 octob.	1 ^{er} octob. 15 —	2 octob. 16 —	12 octob. 26 —	12 octob. 26 —	2 octob. 31 —	2 novemb. 2 novemb.	6 novemb. 6 novemb.	8 novemb. 8 novemb.	
13 novemb.	8 octob. 22 —	10 octob. 24 —	16 octob. 30 —	14 octob. 28 —	17 octob. 31 —	19 octob. 2 novemb.	22 octob. 5 novemb.	23 octob. 6 novemb.	25 octob. 8 novemb.	26 octob. 9 novemb.	1 ^{er} novemb. 15 —	2 novemb. 16 —	9 novemb. 23 —	10 novemb. 25 —	15 novemb. 30 —	16 — 30 —	21 novemb. 5 décemb.	22 — 6 décemb.	
11 décemb.	5 novemb. 19 —	7 novemb. 21 —	13 novemb. 27 —	11 novemb. 25 —	14 novemb. 28 —	16 — 30 —	19 — 3 décemb.	20 — 4 décemb.	22 — 6 décemb.	23 — 7 décemb.	29 — 13 décemb.	30 — 14 décemb.	7 décemb. 21 —	8 décemb. 22 —	13 décemb. 27 —	14 décemb. 28 —	19 — 2 janvier.	20 — 3 janvier.	
8 janvier.	3 décemb. 17 —	5 décemb. 19 —	11 décemb. 25 —	9 décemb. 23 —	12 décemb. 26 —	14 décemb. 28 —	17 — 31 —	18 — 1 ^{er} janvier.	20 — 3 janvier.	21 — 4 janvier.	27 — 10 janvier.	28 — 11 janvier.	4 janvier. 18 —	5 janvier. 19 —	10 janvier. 24 —	11 janvier. 25 —	16 — 30 —	17 — 31 —	

Kong à Marseille. (Voir colonne 12.)
Kong à Marseille. (Voir colonne 16.)

(2) Correspondance avec le paquebot colonial venant du Tonkin à Saïgon.
*** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 18.)

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DE MARSEILLE À NOUMÉA, POUR L'ANNÉE 1886.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE. — DÉPART. 1	PORT-SAÏD. — ARRIVÉE ET DÉPART. 2	SUEZ. — ARRIVÉE ET DÉPART. 3	ADEN. — ARRIVÉE ET DÉPART. 4	MAHÉ DES SEYCHELLES. — ARRIVÉE ET DÉPART. 5	LA RÉUNION (1).		MAURICE.		ADÉLAÏDE.		MELBOURNE.		SYDNEY.	
					ARRIVÉE. 6	DÉPART. 7	ARRIVÉE. 8	DÉPART. 9	ARRIVÉE. 10	DÉPART. 11	ARRIVÉE. 12	DÉPART. 13	ARRIVÉE. 14	DÉPART. 15
MERCREDI.	MARDI.	MERCREDI.	LUNDI.	DIMANCHE.	MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.
13 janvier.	19 janvier.	20 janvier.	25 janvier.	31 janvier.	3 février.	4 février.	4 février.	6 février.	21 février.	22 février.	24 février.	25 février.	27 février.	1 ^{er} mars.
10 février.	16 février.	17 février.	22 février.	28 février.	3 mars.	4 mars.	4 mars.	6 mars.	21 mars.	22 mars.	24 mars.	25 mars.	27 mars.	29 —
10 mars.	16 mars.	17 mars.	22 mars.	28 mars.	31 —	1 ^{er} avril.	1 ^{er} avril.	3 avril.	18 avril.	19 avril.	21 avril.	22 avril.	24 avril.	26 avril.
7 avril.	13 avril.	14 avril.	19 avril.	25 avril.	28 avril.	29 —	29 —	1 ^{er} mai.	16 mai.	17 mai.	19 mai.	20 mai.	22 mai.	24 mai.
5 mai.	11 mai.	12 mai.	17 mai.	23 mai.	26 mai.	27 mai.	27 mai.	29 —	13 juin.	14 juin.	16 juin.	17 juin.	19 juin.	21 juin.
2 juin.	8 juin.	9 juin.	14 juin.	20 juin.	23 juin.	24 juin.	24 juin.	26 juin.	11 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	15 juillet.	17 juillet.	19 juillet.
30 —	6 juillet.	7 juillet.	12 juillet.	18 juillet.	21 juillet.	22 juillet.	22 juillet.	24 juillet.	8 août.	9 août.	11 août.	12 août.	14 août.	16 août.
28 juillet.	3 août.	4 août.	9 août.	15 août.	18 août.	19 août.	19 août.	21 août.	5 septembre.	6 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	11 septembre.	13 septembre.
25 août.	31 —	1 ^{er} septembre.	6 septembre.	12 septembre.	15 septembre.	16 septembre.	16 septembre.	18 septembre.	3 octobre.	4 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	9 octobre.	11 octobre.
22 septembre.	28 septembre.	29 —	4 octobre.	10 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	16 octobre.	31 —	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	4 novembre.	6 novembre.	8 novembre.
20 octobre.	26 octobre.	27 octobre.	1 ^{er} novembre.	7 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	11 novembre.	13 novembre.	28 novembre.	29 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	4 décembre.	6 décembre.
17 novembre.	23 novembre.	24 novembre.	29 —	5 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	9 décembre.	11 décembre.	26 décembre.	27 décembre.	29 —	30 —	1 ^{er} janv. 1887.	2 janv. 1887.
15 décembre.	21 décembre.	22 décembre.	27 décembre.	2 janvier 1887.	5 janv. 1887.	6 janv. 1887.	6 janv. 1887.	8 janv. 1887.	23 janv. 1887.	24 janv. 1887.	26 janv. 1887.	27 janv. 1887.	29 —	31 —

(1) Correspondance avec le paquebot colonial allant de la Réunion à Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé et Mozambique.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

LA LIGNE DE MARSEILLE À NOUMÉA, POUR L'ANNÉE 1886.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

LA RÉUNION (1).		MAURICE.		ADÉLAÏDE.		MELBOURNE.		SYDNEY.		NOUMÉA.	SERVICE SUPPLÉMENTAIRE.	
ARRIVÉE. 6	DÉPART. 7	ARRIVÉE. 8	DÉPART. 9	ARRIVÉE. 10	DÉPART. 11	ARRIVÉE. 12	DÉPART. 13	ARRIVÉE. 14	DÉPART. 15	ARRIVÉE. 16	SYDNEY. DÉPART. 17	NOUMÉA. ARRIVÉE. 18
MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
3 février.	4 février.	4 février.	6 février.	21 février.	22 février.	24 février.	25 février.	27 février.	1 ^{er} mars.	5 mars.	7 mars.	11 mars.
3 mars.	4 mars.	4 mars.	6 mars.	21 mars.	22 mars.	24 mars.	25 mars.	27 mars.	29 —	2 avril.	4 avril.	8 avril.
31 —	1 ^{er} avril.	1 ^{er} avril.	3 avril.	18 avril.	19 avril.	21 avril.	22 avril.	24 avril.	26 avril.	30 —	2 mai.	6 mai.
28 avril.	29 —	29 —	1 ^{er} mai.	16 mai.	17 mai.	19 mai.	20 mai.	22 mai.	24 mai.	28 mai.	30 —	3 juin.
26 mai.	27 mai.	27 mai.	29 —	13 juin.	14 juin.	16 juin.	17 juin.	19 juin.	21 juin.	25 juin.	27 juin.	1 ^{er} juillet.
23 juin.	24 juin.	24 juin.	26 juin.	11 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	15 juillet.	17 juillet.	19 juillet.	23 juillet.	25 juillet.	29 —
21 juillet.	22 juillet.	22 juillet.	24 juillet.	8 août.	9 août.	11 août.	12 août.	14 août.	16 août.	20 août.	22 août.	26 août.
18 août.	19 août.	19 août.	21 août.	5 septembre.	6 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	11 septembre.	13 septembre.	17 septembre.	19 septembre.	23 septembre.
15 septembre.	16 septembre.	16 septembre.	18 septembre.	3 octobre.	4 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	15 octobre.	17 octobre.	21 octobre.
13 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	16 octobre.	31 —	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	4 novembre.	6 novembre.	8 novembre.	12 novembre.	14 novembre.	18 novembre.
10 novembre.	11 novembre.	11 novembre.	13 novembre.	28 novembre.	29 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	4 décembre.	6 décembre.	10 décembre.	12 décembre.	16 décembre.
8 décembre.	9 décembre.	9 décembre.	11 décembre.	26 décembre.	27 décembre.	29 —	30 —	1 ^{er} janv. 1887.	2 janv. 1887.	7 janv. 1887.	9 janv. 1887.	13 janv. 1887.
5 janv. 1887.	6 janv. 1887.	6 janv. 1887.	8 janv. 1887.	23 janv. 1887.	24 janv. 1887.	26 janv. 1887.	27 janv. 1887.	29 —	31 —	4 février.	6 février.	10 février.

(1) Correspondance avec le paquebot colonial allant de la Réunion à Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé et Mozambique.

RETOUR.

SERVICE SUPPLÉMENTAIRE.		NOUMÉA.	SYDNEY.		MELBOURNE.		ADÉLAÏDE.	MAURICE.		LA RÉUNION (2).	MAI DES SEYCHES
NOUMÉA. DÉPART. 1	SYDNEY. ARRIVÉE. 2*	DÉPART. 3	ARRIVÉE. 4	DÉPART. 5**	ARRIVÉE. 6	DÉPART. 7	ARRIVÉE ET DÉPART. 8	ARRIVÉE. 9	DÉPART. 10	ARRIVÉE ET DÉPART. 11	ARRIVÉE ET DÉPART. 12
JEUDI.	LUNDI.	LUNDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.
21 janvier.	25 janvier.	11 janvier.	15 janvier.	26 janvier.	28 janvier.	30 janvier.	1 ^{er} février.	17 février.	18 février.	19 février.	23 février.
18 février.	22 février.	8 février.	12 février.	23 février.	25 février.	27 février.	1 ^{er} mars.	17 mars.	18 mars.	19 mars.	23 mars.
18 mars.	22 mars.	8 mars.	12 mars.	23 mars.	25 mars.	27 mars.	29 —	14 avril.	15 avril.	16 avril.	20 avril.
15 avril.	19 avril.	5 avril.	9 avril.	20 avril.	22 avril.	24 avril.	26 avril.	12 mai.	13 mai.	14 mai.	18 mai.
13 mai.	17 mai.	3 mai.	7 mai.	18 mai.	20 mai.	22 mai.	24 mai.	9 juin.	10 juin.	11 juin.	15 juin.
10 juin.	14 juin.	31 —	4 juin.	15 juin.	17 juin.	19 juin.	21 juin.	7 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	13 juillet.
8 juillet.	12 juillet.	28 juin.	2 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	17 juillet.	19 juillet.	4 août.	5 août.	6 août.	10 août.
5 août.	9 août.	26 juillet.	30 —	10 août.	12 août.	14 août.	16 août.	1 ^{er} septembre.	2 septembre.	3 septembre.	7 sept.
2 septembre.	6 septembre.	23 août.	27 août.	7 septembre.	9 septembre.	11 septembre.	13 septembre.	29 —	30 —	1 ^{er} octobre.	5 octob.
30 —	4 octobre.	20 septembre.	24 septembre.	5 octobre.	7 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	29 —	2 novemb.
28 octobre.	1 ^{er} novembre.	18 octobre.	22 octobre.	2 novembre.	4 novembre.	6 novembre.	8 novembre.	24 novembre.	25 novembre.	26 novembre.	30 —
25 novembre.	29 —	15 novembre.	19 novembre.	30 —	1 ^{er} décembre.	4 décembre.	6 décembre.	22 décembre.	23 décembre.	24 décembre.	28 décemb.
23 décembre.	27 décembre.	13 décembre.	17 décembre.	28 décembre.	30 —	1 ^{er} janv. 1887.	3 janv. 1887.	19 janv. 1887.	20 janv. 1887.	21 janv. 1887.	25 janv.

* Correspondance avec le paquebot partant de Sydney pour Marseille. (Voir colonne 5.)

** Correspondance avec le paquebot supplémentaire venant de Nouméa. (Voir colonne 2.)

(2) Correspondance avec le paquebot colon

RETOUR.

SYDNEY.		MELBOURNE.		ADÉLAÏDE.	MAURICE.		LA RÉUNION (2).	MARÉE DES SEYCHELLES.	ADEN.	SUEZ.	PORT-SAÏD.	MARSEILLE.
ARRIVÉE. 4	DÉPART. 5**	ARRIVÉE. 6	DÉPART. 7	ARRIVÉE ET DÉPART. 8	ARRIVÉE. 9	DÉPART. 10	ARRIVÉE ET DÉPART. 11	ARRIVÉE ET DÉPART. 12	ARRIVÉE ET DÉPART. 13	ARRIVÉE ET DÉPART. 14	ARRIVÉE ET DÉPART. 15	ARRIVÉE. 16
VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	DIMANCHE.	VENDREDI.	DIMANCHE.	VENDREDI.
5 janvier.	26 janvier.	28 janvier.	30 janvier.	1 ^{er} février.	17 février.	18 février.	19 février.	23 février.	28 février.	5 mars.	7 mars.	12 mars.
2 février.	23 février.	25 février.	27 février.	1 ^{er} mars.	17 mars.	18 mars.	19 mars.	23 mars.	28 mars.	2 avril.	4 avril.	9 avril.
12 mars.	23 mars.	25 mars.	27 mars.	29 —	14 avril.	15 avril.	16 avril.	20 avril.	25 avril.	30 —	2 mai.	7 mai.
9 avril.	20 avril.	22 avril.	24 avril.	26 avril.	12 mai.	13 mai.	14 mai.	18 mai.	23 mai.	28 mai.	30 —	4 juin.
7 mai.	18 mai.	20 mai.	22 mai.	24 mai.	9 juin.	10 juin.	11 juin.	15 juin.	20 juin.	25 juin.	27 juin.	2 juillet.
4 juin.	15 juin.	17 juin.	19 juin.	21 juin.	7 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	13 juillet.	18 juillet.	23 juillet.	25 juillet.	30 —
2 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	17 juillet.	19 juillet.	4 août.	5 août.	6 août.	10 août.	15 août.	20 août.	22 août.	27 août.
10 —	10 août.	12 août.	14 août.	16 août.	1 ^{er} septembre.	2 septembre.	3 septembre.	7 septembre.	12 septembre.	17 septembre.	19 septembre.	24 septembre.
7 août.	7 septembre.	9 septembre.	11 septembre.	13 septembre.	29 —	30 —	1 ^{er} octobre.	5 octobre.	10 octobre.	15 octobre.	17 octobre.	22 octobre.
4 septembre.	5 octobre.	7 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	29 —	2 novembre.	7 novembre.	12 novembre.	14 novembre.	19 novembre.
2 octobre.	2 novembre.	4 novembre.	6 novembre.	8 novembre.	24 novembre.	25 novembre.	26 novembre.	30 —	5 décembre.	10 décembre.	12 décembre.	17 décembre.
9 novembre.	30 —	1 ^{er} décembre.	4 décembre.	6 décembre.	22 décembre.	23 décembre.	24 décembre.	28 décembre.	2 janv. 1887.	7 janv. 1887.	9 janv. 1887.	14 janv. 1887.
7 décembre.	28 décembre.	30 —	1 ^{er} janv. 1887.	3 janv. 1887.	19 janv. 1887.	20 janv. 1887.	21 janv. 1887.	25 janv. 1887.	30 —	4 février.	6 février.	11 février.

bot partant de Sydney pour Marseille. (Voir colonne 5.)
bot supplémentaire venant de Nouméa. (Voir colonne 2.)

(2) Correspondance avec le paquebot colonial venant de Mozambique, Mayotte, Nossi-Bé et Madagascar à la Réunion.

sommes versées à titre de mandats d'articles d'argent restés impayés, est réduit de huit ans à cinq ans, c'est-à-dire que toute somme versée depuis le 15 juillet 1882 et dont le montant n'aura pas été réclamé dans le délai de 5 années à partir du jour du versement sera acquise au Trésor.

Mais l'article 2 de cette loi dit explicitement: «Le délai pour les valeurs confiées à la poste, moins de trois ans avant la promulgation de la présente loi, sera de cinq années à partir de la date de cette promulgation.»

Or, la loi ayant été promulguée le 15 juillet 1882, il s'ensuit que le remboursement de toutes les sommes confiées à la poste moins de trois ans avant cette date, c'est-à-dire du 15 juillet 1879 au 14 juillet 1882, peut être réclamé jusqu'au 14 juillet 1887, époque à laquelle la période de 5 années fixée par l'article 2 de la loi précitée sera complètement révolue.

C'est donc à tort que quelques agents, considérant comme atteints par la prescription des mandats émis pendant la période du 15 juillet 1879 au 14 juillet 1882, ayant cinq ans de date, refusent de recevoir ces mandats et de les soumettre au visa pour date de l'Administration centrale, nécessaire pour en effectuer le payement aux ayants droit.

Afin d'éviter toute réclamation fondée, les agents auxquels sont présentés des mandats émis pendant la période précitée du 15 juillet 1879 au 14 juillet 1882 doivent, jusqu'au 14 juillet 1887, considérer ces titres comme périmés, ne pouvant être payés sans l'autorisation et le visa préalables de l'Administration, mais non comme étant définitivement atteints par la prescription. Ils doivent, en conséquence, les transmettre à l'Administration en se conformant aux dispositions prescrites par l'article 904 de l'Instruction générale.

*Participation d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 1406
(ancien 16 octiès).*

Le bureau d'Ailly-sur-Noye (Somme) est admis à participer au service des mandats-cartes n° 1406 (ancien 16 octiès), à partir du 1^{er} décembre 1885.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

*Paquebots-poste français. — Mouvement, pendant l'année 1886, des lignes
de l'Indo-Chine et de la ligne de Marseille à Nouméa.*

Le mouvement des paquebots-poste français de la compagnie des Messageries maritimes desservant les lignes de l'Indo-Chine et la ligne de Marseille à Nouméa sera réglé conformément aux indications des deux tableaux qui suivent la présente notification.

*Paquebots-poste français. — Ligne A de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall. —
Escale à Ténériffe,*

A dater du mois de novembre courant, les paquebots-poste français de la Compagnie générale transatlantique desservant la ligne A de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall partiront de Saint-Nazaire le 6 de chaque mois (au lieu du 8), après l'arrivée des dépêches expédiées de Paris le 5 au soir.

Ces paquebots feront escale à Ténériffe, dans le parcours de la traversée d'aller, mais seulement à dater du départ de Saint-Nazaire du 6 décembre prochain.

Les agents trouveront ci-après le nouvel itinéraire de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision du 21 octobre 1885.

Distances à parcourir :
Par voyage : 3,455 2/3 lieues marines.
Annuellement : 41,468 lieues marines.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

ALLER.

Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	6	Midi (1)	"	
Ténériffe.....	453 1/3	1,360	124	11	4 s.	6	11	10 s.	130	
La Pointe-à-Pitre.	895	2,685	244	22	2 m.	6	22	8 m.	250	
La Basse-Terre.	10	30	3	22	11 m.	1	22	midi.	4	
Saint-Pierre...	28	84	8	22	8 s.	1	22	9 s.	9	
Fort-de-France	5	15	2	22	11 s.	24	23	11 s.	26	
La Guayra....	140	420	39	25	2 s.	12	25	2 m.	51	
Porto-Cabelló..	24	72	7	26	9 m.	6	26	3 s.	13	
Savanna.....	154 2/3	464	43	28	10 m.	12	28	10 s.	55	
Colon-Aspinwall	103 2/3	311	29	30	3 m.	"	"	"	29	
TOTAUX.....	1,813 2/3	5,441	499				68		567	On 23 j. 15 h.

Séjour..... 87 h. ou 3 j. 15 h. — ou 4 j. 15 h. quand le mois a 31 jours.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 3 dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 87 heures avant de repartir. Lorsque les paquebots des compagnies du Nord-Pacifique, qui doivent arriver à Panama le 3, se trouveront en retard; mais que, toutefois, leur arrivée sera prévue ou signalée comme pouvant avoir lieu dans un délai de 24 heures au plus, l'expédition du paquebot français de Colon-Aspinwall sur France pourra être retardée dans une mesure égale, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes embarqué, et si, d'ailleurs, aucune autre circonstance n'y met obstacle, afin de permettre à ce dernier paquebot de recevoir les passagers et les marchandises provenant de l'autre côté de l'Isthme. En conséquence, le départ de Colon-Aspinwall, fixé, en temps ordinaire, au 3 de chaque mois; à 6 heures du soir, serait reporté au 4 à la même heure.

NAZAIRE À COLON-ASPINWALL. (A)

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.
effective : 11 nœuds par heure.

Mis à exécution à dater du 6 novembre 1885.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	

RETOUR.

Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	3 (2)	6 s.	"	
Savanna.....	103 2/3	311	29	4	11 s.	15	5	2 s.	44	
Porto-Cabelló..	154 2/3	464	43	7	9 m.	12	7	9 s.	55	
La Guayra....	24	72	7	8	4 m.	36	9	4 s.	43	
Fort-de-France	140	420	39	11	7 m.	24	12	7 m.	63	
Saint-Pierre...	5	15	2	12	0 m.	1	12	10 m.	3	
La Basse-Terre.	28	84	8	12	6 s.	1	12	7 s.	9	
La Pointe-à-Pitre.	10	30	3	12	10 s.	6	13	4 m.	9	
Saint-Nazaire..	1,176 2/3	3,530	321	26	1 s.	"	"	"	321	
TOTAUX.....	1,642	4,926	452				95		547	On 23 j. 19 h.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	567 h.
Séjour.....	87
Retour.....	547

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,201 h. ou 50 j. 1 h.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Approvisionnement en fin d'année et comptabilité des timbres-épargne.

La vérification des comptes de gestion de 1884, 2^e partie, a fait remarquer, en ce qui concerne les opérations de comptabilité-matière des timbres-épargne, que, dans un certain nombre de départements, des envois de timbres, effectués dans les derniers jours de 1884 par les receveurs entreposeurs, n'avaient pas été compris dans les écritures des receveurs ordinaires pour ladite année.

Afin d'éviter les inconvénients de cette manière de procéder, les receveurs sont invités à se conformer strictement aux prescriptions des articles 341 et 342, § 3 de l'Instruction n° 24 et, le cas échéant, à prendre rigoureusement charge, en 1885, des quantités demandées et expédiées en 1885.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'octobre 1885.

Versements reçus de 71,272 déposants, dont 12,987 nouveaux....	7,845,419 ^f 07 ^c	
Remboursements à 27,636 déposants, dont 6,830 pour solde.....	7,978,349 ^f 87 ^c	} 8,337,431 47
Rentes achetées à 313 déposants pour un capital de.....	359,081 60	
	Excédent de recettes.....	<u>492,012 40</u>

Nombre de comptes existant au 31 octobre 1885 : 668,526.



